

Arrêté n° 2708 /MFBPP-CAB

Portant agrément de Mobile Money CONGO S.A (MMC) en qualité d'établissement
de paiement.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de
l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation
bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et
répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la
prolifération en Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux
Service de paiement dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique
centrale ;

Vu le décret n°2010-561 du 03 août 2010 portant attributions et organisation de la
direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre chef
du gouvernement ;

Vu le décret n°2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du
gouvernement ;

Vu le décret n°2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du
gouvernement ;

Vu le décret n°2021-333 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des
finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance n°0499/MFB-CAB du 19 Août 2020 par laquelle le ministre des
finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis à la
commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande
d'agrément de Mobile Money CONGO S.A (MMC) en qualité d'établissement de
paiement ;

Vu les dispositions de l'article 23 du règlement 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21
décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;

Vu la décision COBAC D-2021/401 du 22 décembre 2021, portant avis conforme à la demande d'agrément de Mobile Money Congo S.A (MMC) en qualité d'établissement de paiement;

ARRÊTE :

Article premier : Mobile Money CONGO S.A (MMC) est agréé en qualité d'établissement de paiement.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de paiement, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022



Rigobert Roger ANDELY.